

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5475-2** (20-1894-1, 2)

LE 17 NOVEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MÉLANIE TREMBLAY,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'ex-agent **PAUL GIBSON**, matricule 1230

Le sergent **DANIEL JENKINS**, matricule 1228

Ex-membre et membre du Corps de police régional de Kativik

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 2 octobre 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) l'ex-agent Paul Gibson ainsi que l'agent Daniel Jenkins, ex-membre et membre du Corps de police régional de Kativik (connu maintenant sous le nom « Service de police du Nunavik »), pour les chefs suivants :

« [...] »

1. Lesquels, le ou vers le 28 août 2020, à Inukjuak, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant de requérir les services médicaux considérant l'état de santé de monsieur Michael Palisser, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à

l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lesquels, le ou vers le 28 août 2020, à Inukjuak, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits de monsieur Michael Palisser placé sous leur garde, en étant négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1). »

[2] Au début de l'audience, la procureure de la Commissaire, de consentement avec celle de la partie policière, informe le Tribunal que l'agent Jenkins reconnaît avoir dérogé à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code). Un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique avec une suggestion commune de sanction est déposé. L'agent Jenkins confirme au Tribunal qu'il reconnaît sa responsabilité déontologique sous le chef 2 de la citation.

[3] À la suite de cette reconnaissance de responsabilité déontologique, la procureure de la Commissaire demande au Tribunal le rejet du chef 1 de la citation à l'égard de l'ex-agent Gibson et de l'agent Jenkins. Le Tribunal souligne que malgré que l'exposé conjoint des faits, à son paragraphe 2, suggère le retrait (« *The Commissioner [...] asks the Tribunal to withdraw it* ») du chef 1, les procureurs précisent lors de l'audience que c'est plutôt le rejet qui est demandé. Le Tribunal en prend acte et rejette ce chef.

[4] La procureure de la Commissaire demande également le rejet du chef 2 de la même citation à l'égard de l'ex-agent Gibson. Le Tribunal y fait droit.

[5] Après avoir pris connaissance du document et avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal prend acte de la reconnaissance de l'agent Jenkins d'avoir commis l'acte dérogatoire reproché au chef 2 de la citation et entérine la suggestion commune de sanction à son égard pour les motifs qui suivent.

FAITS

[6] Tel que précédemment mentionné, l'agent Jenkins reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique reproduit dans son intégralité et déposé de consentement². Ce document, déposé en anglais, se lit comme suit :

« [...] The Commissioner, having no evidence to provide for count 1 of citation C-2023-5475-2 concerning respondents Gibson and Jenkins, asks the Tribunal to withdraw it.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce CP-1.

Joint statement of facts

3. On August 28, 2020. at approximately 2:25 p.m., respondent Jenkins received a call from Mrs. Lorie Kasudluak on the emergency line concerning an intoxicated man, Mr. Michael Palliser, who was lying on the ground near her home, having fallen in front of her apartment building.
4. At about 2:40 p.m., respondent Jenkins arrived alone at the scene and, once there, located Mr. Palliser lying on the ground.
5. Respondent Jenkins attempted to talk to Mr. Palliser, who was still conscious, but the latter was barely responsive.
6. Respondent Jenkins gently patted Mr. Palliser in the face to wake him up.
7. According to respondent Jenkins, Mr. Palliser moaned, but did not utter any words.
8. Respondent Jenkins observed that Mr. Palliser was smelling of alcohol, that his mouth was open and that he had foam around his mouth.
9. Mr. Palisser was unable to stand up and could barely move his feet.
10. Respondent Jenkins informed Mr. Palliser that he was under arrest for disturbing the peace and order, and proceeded to arrest him. Mr. Palliser did not respond.
11. Respondent Jenkins lifted Mr. Palliser into a sitting position, then placed the latter's arms around his torso and brought him to his feet.
12. Respondent Jenkins then seated Mr. Palliser in the back seat of the police vehicle.
13. On the way to the police station, respondent Jenkins informed Mr. Palliser of his rights and access to a lawyer, but Mr. Palliser did not respond.
14. While Respondent Jenkins was driving Mr. Michael Palliser to the Inukjuak police station, he stopped on the way to arrest another intoxicated person who was lying on the side of the road.
15. At about 2:48 p.m., once at the Inukjuak police station, respondent Jenkins called respondent Gibson to ask him to open the back door of the police station leading to the cell block.

16. When respondent Gibson opened the back door of the police station, respondent Jenkins told him that the offender, Mr. Palliser, had been arrested for drunkenness on a public roadway.
17. When respondent Jenkins opened the rear door of his police vehicle, Mr. Palliser immediately fell to the ground without protecting himself.
18. Respondents Jenkins and Gibson took Mr. Palliser inside the police station to the cell block. Mr. Palliser was severely intoxicated and had difficulty walking.
19. Respondent Jenkins proceeded to search Mr. Palliser before taking him to cell number 2 at approximately 2:50 p.m.
20. Mr. Palliser was still unconscious during the search.
21. At the time of the search, respondent Gibson noticed a vomit stain on Mr. Palliser's shirt and informed respondent Jenkins of this observation.
22. According to the version provided to the BEI investigators by respondent Gibson, the latter then informed respondent Jenkins that he had to notify the nursing staff so they could assess Mr. Palliser, as a precautionary measure, because of the trace of vomit and his advanced state of intoxication.
23. According to the version provided by respondent Gibson, respondent Jenkins then replied to respondent Gibson that he would notify medial services so that Mr. Palliser's medical condition could be assessed.
24. According to respondent Jenkins' version, he has no recollection of this interaction with Officer Gibson.
25. Respondent Jenkins told respondent Gibson that in the past, a medical intervention was required only when there was blood in the vomit.
26. According to the police officers, this information was shared within the department, in cooperation with the nursing teams.
27. Once the search was completed, respondent Jenkins and respondent Gibson placed Mr. Palliser in a cell in a lateral position for safety purposes. Respondent Jenkins observed Mr. Palliser move and noted that he was breathing. He felt a pulse, although it was not a strong sensation, according to his perception.

28. After the search, respondent Gibson assisted respondent Jenkins in placing detainee Mr. Palliser in cell number 2 in a lateral security position on his left side.
29. Before leaving to answer another call, respondent Jenkins asked Mr. Yannick Bolduc, the civilian guard, to keep an eye on Mr. Palliser, since the latter was in an advanced state of intoxication.
30. At around 3 p.m., Mr. Bolduc, the civilian guard, went to check Mr. Palliser's cell and observed that he was lying on his left side and that there was movement in his body, which indicated that he was breathing.
31. At around 3:56 p.m., Officer Tristan Dessureault placed another intoxicated man in the same cell as Mr. Palliser.
32. At around 4:40 p.m., the civil guard, Mr. Yannick Bolduc, proceeded to the cells to carry out his round and check on the detainees.
33. A few moments later, Mr. Bolduc came back stating that the detainee Mr. Palliser did not appear to be breathing, as he could not see his chest moving.
34. Respondent Jenkins and Officer Dessureault then went inside cell number 2, where Officer Dessureault began resuscitation manoeuvres and asked respondent Jenkins to call the nurses' station.
35. Respondent Jenkins contacted the CLSC receptionist to notify her to send the first responders to the police station and to inform the nurse on duty.
36. Respondent Jenkins returned to cell number 2 to help Officer Dessureault perform the resuscitation manoeuvres.
37. While waiting for the first responders to arrive, respondent Jenkins and Officer Dessureault took turns performing the resuscitation manoeuvres.
38. A few moments later, the first responders arrived at the same time as Officer Jamy Hunter, and they took Mr. Palliser to the Inuulistsivik nurses' station, continuing resuscitation manoeuvres throughout his transportation and at the hospital.
39. The detainee, Mr. Palliser, died at 6:18 p.m.
40. Officer Gibson remained at the police station from 2:50 pm to 3:30 pm and then left since he had finished his shift.

41. An analysis of the current file reveals no evidence establishing a causal link between respondent Jenkins' misconduct and Mr. Palliser's death.

Acknowledgment of ethical responsibility and request for dismissal

42. Respondent Jenkins acknowledges his ethical responsibility with regard to count 2 of citation C-2023-5475-2, namely:

- Of having been negligent or having lacked concern with regard to Mr. Michael Palliser health and safety, thus committing a derogatory act with respect to section 10 of the *Code of ethics of Québec police officers*, while he was performing his duties.

43. Having no evidence to provide regarding respondent Gibson's ethical responsibility, the Police Ethics Commissioner requests that the citations against him be dismissed.

44. Thus, considering all the circumstances specific to this matter, respondent Jenkins acknowledges that he violated Mr. Palliser's rights by being negligent or lacking concern with regard to his health or safety while he was in his custody.

45. Respondent Jenkins acknowledges that the mission of a police officer is to "Serve and protect".

46. Respondent Jenkins acknowledges that he took no steps to ensure that the detainee, Mr. Palliser, received the necessary care.

47. Due to his inaction, respondent Jenkins acknowledges that, in this matter, he should have exercised better judgment and intervened with the detainee, Mr. Palliser, in order to protect his health and safety, by taking him to the infirmary for an assessment, especially in view of the physical signs observed (foam on his lips, vomiting, Mr. Palliser's inertia and immobility), all of which are signs of an extremely serious state of intoxication requiring medical assistance.

48. Considering that he acted in good faith, following the guidelines and information circulated within the department, and using the resources provided to him by the Nunavik Police Department, respondent Jenkins regrets having committed the alleged breach of ethics under the second count of this citation.

49. He is aware of the respect that must be given to all the provisions outlined in the *Code of ethics of Québec police officers* and that he must always act in a way that ensures respect for the rights and freedoms of citizens.

50. He had time to read, reflect on and understand the scope of this document before signing it.
51. He took the time to consult all the people he deemed necessary, including his counsel, before signing this document.
52. Respondent Jenkins states that he is satisfied with this document and agrees to sign it freely, informedly and voluntarily.
53. The parties state that this acknowledgment of responsibility avoids requiring the presence of several witnesses, whether civilians or police.

Joint suggestion concerning the sanction

54. Respondent Jenkins is a police officer with the Kativik Regional Police Force, now the Nunavik Police Service, since May 27, 2019.
55. At the time of the event, the respondent had 15 months of experience as a police officer.
56. According to the documents, no supervisor was available for the respondent and the other officers responsible for covering the Inukjuak community on August 28, 2020.
57. Respondent Jenkins has no ethics record on file as of the date of signing this document. His disciplinary record is also devoid of any misconduct.
58. According to respondent Jenkins, the community he serves is very important to him, and he is particularly appreciated there.
59. Since the events, and as of June 27, 2022, the respondent has been promoted to the position of sergeant within the Nunavik Police Force, in the Inukjuak community.
60. According to the police version, following this intervention, guidelines were issued by the Nunavik Police Service to provide a better oversight of the detention of severely intoxicated persons, guidelines that the respondent is now responsible for implementing as a sergeant.
61. Taking all the circumstances into account, the acknowledgment of liability, respondent Jenkins' good faith and the jurisprudence, the parties respectfully recommend that the Tribunal impose the following sanction:
 - **Count 2:** Twelve (12) days of suspension without pay.

62. Counsel for the parties argue that this acknowledgment of responsibility has the merit of shortening the proceedings.
63. This sanction serves the interests of justice and appears fair and reasonable in the circumstances. The parties submit that the Tribunal should endorse the parties' joint recommendation, in accordance with the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Anthony Cook*.
64. The parties submit that the Tribunal administratif de déontologie policière should endorse the joint recommendation of the parties.
65. All respectfully submitted. » (*sic*) (Référence omise)

SANCTION – LES MOTIFS

La loi

[7] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer 12 jours de suspension sans traitement à l'agent Jenkins à l'égard du chef 2 de la citation. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*³ :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

³ RLRQ, c. P-13.1.

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

Principes généraux de la sanction

[8] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte de toutes les circonstances de l'événement et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁴.

[9] Dans la détermination de la sanction juste et appropriée devant être imposée, le Tribunal doit ainsi prendre en considération la protection du public, l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la fonction policière, de même que la dissuasion à l'égard de l'agent visé, mais également des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes similaires. La sanction doit servir d'exemple. Elle doit donc comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens⁵. Les sanctions ne sont pas imposées dans un but de punir.

[10] Dans un objectif de cohérence, la sanction imposée doit s'accorder avec la jurisprudence en semblables matières. Par ailleurs, tel que le Tribunal a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, les fourchettes de sanctions constituent des guides sans toutefois constituer des carcans. En effet, la jurisprudence doit pouvoir évoluer et s'adapter à l'évolution de la société ainsi qu'aux circonstances propres à l'acte dérogatoire visé⁶.

[11] Il est également bien établi que l'exercice de détermination de la sanction ne peut se faire de façon aléatoire. Le Tribunal doit tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais également des éléments propres au dossier sous étude. La sanction doit être individualisée. À cet égard, la Cour d'appel enseigne qu'il faut considérer à la fois les facteurs objectifs, propres à la nature de l'inconduite, ainsi que des facteurs subjectifs, liés aux personnes visées, en considérant les circonstances aggravantes et atténuantes⁷.

⁴ *Id.*, art. 235.

⁵ Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q, vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2004), Cowansville, Éditions Yvon Blais; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 67 et 68.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, par. 17, conf. par 2024 QCCQ 1728; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44, par. 54, conf. par 2023 QCCQ 229.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 5.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[12] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Jenkins comporte l'avantage d'abrégier le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[13] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune au Tribunal, elle doit être prise en haute considération. Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁸, une recommandation commune ne devrait pas être écartée lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁹.

[14] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[15] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de la preuve qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité ainsi que de l'inconduite visée.

[16] En l'espèce, l'exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique explique clairement la faute et les circonstances dans lesquelles elle s'inscrit ainsi que la reconnaissance de celle-ci par l'agent Jenkins.

[17] D'autre part, lors de l'audience, il a été mentionné au Tribunal que la suggestion commune de sanction est le fruit d'une longue négociation entre les procureures de la Commissaire et de l'agent Jenkins afin d'en arriver à la recommandation soumise de concert au Tribunal.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

[18] Les dérogations impliquant la négligence ou l'insouciance d'un policier à l'égard de la santé ou la sécurité d'une personne sous sa garde en vertu de l'article 10 du Code constituent des manquements objectivement graves. Les personnes en situation de détention sont vulnérables autant physiquement que psychologiquement, privées de leur liberté et sont particulièrement dépendantes du comportement et de la vigilance des policiers responsables de leur surveillance¹⁰.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2023 QCCDP 23, conf. par 2024 QCCQ 4273.

[19] En l'espèce, l'intervention policière s'est soldée par le décès de monsieur Michael Palisser qui était, certes, dans un état d'intoxication très avancé et présentait une conscience altérée lorsque l'agent Jenkins a été appelé sur les lieux et a procédé à son arrestation. Il est vrai que la preuve ne permet pas de relier le décès de monsieur Palisser aux agissements de l'agent Jenkins ni de déterminer si une intervention de l'agent Jenkins auprès de monsieur Palisser aurait pu mener à un dénouement plus heureux. Toutefois, le décès de monsieur Palisser constitue une issue particulièrement grave de l'intervention visée.

La sanction suggérée conjointement

[20] Les parties recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Jenkins une sanction de 12 jours de suspension sans traitement. À l'appui des représentations sur la suggestion conjointe, les parties ont déposé de la jurisprudence interprétant l'article 10 du Code, dont les sanctions oscillent entre cinq et vingt jours de suspension sans solde.

[21] Tel que le souligne la procureure de la Commissaire, les décisions soumises au Tribunal¹¹ se distinguent largement du cas en l'espèce quant à la trame factuelle. Force est de constater que les faits du présent dossier sont singuliers et impliquent des circonstances qui lui sont propres permettant de le distinguer des autres dossiers précédemment étudiés par le Tribunal. Toutefois, la jurisprudence soumise est pertinente à titre indicatif dans l'exercice de déterminer si la suggestion proposée respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice, tout en faisant les distinctions qui s'imposent en fonction des circonstances de la présente affaire. Le Tribunal juge donc pertinent d'y référer.

[22] Dans l'affaire *Stante*, l'agent Stante ainsi qu'un collègue se voient imposer 20 jours de suspension sans traitement pour avoir été négligents et insouciants à l'égard de la santé et la sécurité d'une personne sous leur garde, en ne bouclant pas sa ceinture de sécurité lors de son transport en automobile vers un centre hospitalier et, d'autre part, en n'informant pas sciemment l'infirmière que le citoyen avait reçu des coups de poing à la figure dans le cadre de l'intervention. Dans sa décision au fond, le Tribunal conclut que les policiers ont agi délibérément dans le but de cacher que l'agent Stante avait infligé des coups de poing au prévenu, qui est décédé. Une suspension sans traitement de 20 jours est imposée aux agents impliqués.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Surprenant*, 2015 QCCDP 24, conf. par 2016 QCCQ 5902; *Commissaire à la déontologie policière c. Langlais*, 2013 QCCDP 3, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-024670-136, 3 décembre 2013, j. Tremblay; *Commissaire à la déontologie policière c. Laliberté*, 2015 QCCDP 61, inf. par 2017 QCCQ 14806 et 2019 QCCS 122; *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2001 CanLII 27881 (QC TADP), conf. en partie par 2004 CanLII 34021 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, préc., note 10; *Commissaire à la déontologie policière c. Stante*, 2009 CanLII 5807, décision au fond confirmée par *Stante c. Simard*, 2013 QCCA 2074 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2014-04-17, 35710), sanctions maintenues, mais modifiées par *Stante c. Larochelle*, 2015 QCCQ 59 et conf. par 2017 QCCS 39.

[23] Dans la décision *Baron*, trois agents sont impliqués dans une intervention au centre opérationnel au cours de laquelle un détenu subit une fracture au coude après une utilisation excessive de la force par deux des agents. Le troisième agent, bien qu'ayant été témoin de la scène et ayant entendu un craquement, néglige d'appeler les services médicaux malgré des plaintes du détenu quant à sa blessure. Il minimise la gravité de la situation et argumente avec le détenu quant au sérieux de sa blessure. Il quitte les lieux sans démarche additionnelle pour débiter un long congé. Une suspension sans traitement de 15 jours lui est imposée.

[24] Les parties soumettent l'affaire *Laliberté*. Toutefois, cette décision ayant été infirmée par la Cour du Québec, le Tribunal n'entend pas y faire référence.

[25] Dans le dossier *Lapointe*, trois agents procèdent à l'arrestation d'une femme dans sa résidence et lui infligent une blessure au bras lors de la pose des menottes dans le cadre d'une intervention musclée. La femme s'est plainte de douleurs au bras de façon continue pendant son transport au poste et à son arrivée. Malgré ses cris de douleurs, les agents ne lui ont porté aucune assistance. La détenue a été aspergée de poivre de Cayenne avant d'être amenée en cellule où elle a été laissée à elle-même sans procéder à sa décontamination. Les agents ont quitté le poste vu l'inconfort résultant des émanations du poivre de Cayenne, sans se préoccuper moindrement de l'état de la femme. Une suspension sans traitement de 15 jours fut imposée aux agents impliqués.

[26] Dans le présent dossier, après analyse de la jurisprudence et des représentations des parties, le Tribunal est d'avis qu'une suspension sans traitement de 12 jours respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. De plus, elle s'insère dans le corpus jurisprudentiel du Tribunal¹².

[27] Tout d'abord, tel que précédemment mentionné, le manquement déontologique commis par l'agent Jenkins est objectivement grave. Le non-respect des droits d'une personne détenue en présence d'indices flagrants d'intoxication avancée démontrant qu'une consultation médicale est requise constitue un acte dérogatoire d'une gravité importante. Le Tribunal souligne également qu'un collègue, l'ex-agent Gibson, a d'ailleurs fait remarquer à l'agent Jenkins la nécessité d'aviser le personnel médical compte tenu de l'état d'ébriété avancé de monsieur Palisser et des traces de vomissure présentes sur ses vêtements. Les indices étaient donc évidents que l'état de santé du détenu nécessitait une consultation médicale rapide.

[28] Dans l'exposé conjoint des faits signé par l'agent Jenkins, ce dernier mentionne que l'information alors véhiculée au sein du service de police indiquait qu'une consultation médicale n'était justifiée qu'en présence de sang dans les traces de vomissure. Compte tenu de l'absence de sang, l'agent Jenkins n'a pas jugé nécessaire d'effectuer des démarches additionnelles. Le Tribunal souligne toutefois que le respect d'une directive

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Delisle*, 2025 QCTADP 2.

interne du service de police n'est pas, à tout coup, un moyen d'exonérer sa responsabilité déontologique.

[29] Malgré l'évidence de la nécessité de prodiguer des soins médicaux à monsieur Palisser, le Tribunal constate que l'agent Jenkins n'a que 15 mois d'expérience à titre de policier au moment des événements. À cet égard, la procureure de la Commissaire identifie cet élément à titre de facteur aggravant. Toutefois, compte tenu de la nature des événements, le Tribunal est plutôt d'avis que ce manque d'expérience a possiblement contribué à l'inaction de l'agent Jenkins ainsi qu'à son manque de jugement face à une telle situation. Le Tribunal retient cet élément comme facteur atténuant. Selon l'exposé conjoint des faits, il appert qu'aucun superviseur n'était disponible lors de l'intervention le 28 août 2020 pour venir en support aux agents sur place. Le Tribunal n'a pas de doute que l'agent Jenkins était de bonne foi dans ses agissements malgré qu'il ait commis des erreurs importantes et potentiellement fatales dans le cadre de son intervention.

[30] Le Tribunal note que l'agent Jenkins n'a pas d'antécédents déontologiques à son dossier.

[31] Par ailleurs, le Tribunal ne peut passer sous silence le fait que l'agent Jenkins a toujours manifesté sa volonté de reconnaître ses agissements, et ce, même de façon contemporaine aux événements, sans tenter de diminuer ses gestes ou de camoufler ses actions. Il admet qu'il aurait dû faire preuve d'un meilleur jugement et intervenir auprès de monsieur Palisser afin que ce dernier ait accès à une évaluation de son état de santé. Il regrette de ne pas l'avoir fait. Il s'agit d'un élément qui se distingue des décisions susmentionnées où la reconnaissance des gestes commis survient à l'occasion de l'audience sur sanction et après que le Tribunal a statué sur le fond à l'issue d'un débat contradictoire.

[32] L'agent Jenkins a à cœur la communauté qu'il sert et a été promu sergent depuis les événements au sein du Service de police du Nunavik. À titre de sergent, il est maintenant notamment en charge de l'application de directives qui ont été émises postérieurement aux événements afin de mieux encadrer la détention de personnes en état d'ébriété avancé. Le Tribunal croit que la mise en place et l'application de directives plus éclairantes avec la participation de l'agent Jenkins contribuera à diminuer les risques qu'une situation similaire se reproduise.

[33] Malgré la gravité du geste fautif ayant entraîné une cascade de conséquences malheureuses menant au décès de monsieur Palisser, le Tribunal considère que les circonstances particulières de la présente affaire comprennent plusieurs facteurs atténuants, tel que précédemment énumérés, au bénéfice de l'agent Jenkins.

[34] Ainsi, après avoir pris en considération la gravité de la faute, compte tenu de toutes les circonstances, la reconnaissance du manquement déontologique par l'agent Jenkins ainsi que l'absence d'antécédents déontologiques, la jurisprudence citée et les

arguments des parties, le Tribunal estime que la suggestion de sanction proposée par les parties respecte l'esprit de la loi et répond aux objectifs de sanction déontologique ainsi que les critères développés par la jurisprudence. La sanction suggérée n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Tribunal décide de l'entériner.

[35] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[36] **REJETTE** ce chef à l'égard de l'ex-agent **PAUL GIBSON** et du sergent **DANIEL JENKINS**;

Chef 2

[37] **REJETTE** ce chef à l'égard de l'ex-agent **PAUL GIBSON**;

[38] **PREND ACTE** que le sergent **DANIEL JENKINS** reconnaît avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[39] **DÉCIDE** que le sergent **DANIEL JENKINS** a dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté les droits de monsieur Michael Palisser placé sous sa garde, en étant négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité);

[40] **IMPOSE** au sergent **DANIEL JENKINS** une **suspension de douze jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté les droits de monsieur Michael Palisser placé sous leur garde, en étant négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité).

Mélanie Tremblay

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureure du sergent Jenkins

M^e Farah Nantel-Hamud
Bolduc, Paquet s.n.a.
Procureur de l'ex-agent Gibson

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 4 avril 2025